

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

255 Rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX

DECISION DU PRESIDENT



Objet : Convention de groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord pour un accord cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux de réseaux d'assainissement et d'eau potable : 2025 – 2029.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 délégant au Président certaines de ses attributions ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux souhaite engager un accord cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux de réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Que le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord souhaite engager un accord cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre dans le cadre de travaux de réseaux d'eau potable.

Que dans un souci de meilleure cohérence technique de réalisation de ces opérations, le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux s'accordent pour s'associer dans le cadre d'un groupement de commandes sur la période 2025 – 2029.

Que le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord sera coordonnateur du groupement de commande et à ce titre assurera l'élaboration technique et administrative de la procédure de passation du ou des marchés, le lancement de la consultation, l'élaboration de l'analyse des offres, le choix des entreprises, l'attribution, chaque membre du groupement assurant le suivi et payant les prestations et travaux relevant de sa compétence.

Le Président,

DECIDE

Article 1^{er} : de la constitution d'un groupement avec le Syndicat Mixte Eau Cœur du Périgord dans les conditions définies ci-avant

Article 2 : de signer la convention de groupement de commande

Fait à Périgueux,

Le

14 AVR. 2025

Le Président,
Jacques AUZOU

Affiché le :

14 AVR. 2025

